

GE_GERICHTE AARP/320/2024 vom 11. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_320_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/320/2024 du 11 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/320/2024 del 11 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

- 4/8 - P/3343/2024

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance, qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2019 du 5 juillet 2019 consid. 1.1). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1 ; 143 IV 241 consid. 2.3.1).

E. 2.1

Selon l'art. 11C al. 1 LPG, sera puni de l'amende, celui qui aura jeté ou abandonné des immondices, des liquides sales ou nauséabonds ou tout autre corps de même nature sur la voie publique, dans une promenade publique, contre un édifice jouxtant la voie publique, sur ou contre une installation appartenant ou contiguë à la voie publique (let. a) ou aura, de toute autre manière, souillé le domaine public (let. c).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a été contrôlé alors qu'il dormait dans la rue, entouré de déchets, ce qu'il ne conteste pas. Certes, il ne ressort pas du rapport de contravention qu'il aurait été interrogé pour savoir si ceux-ci lui appartenaient. Cela étant, il n'a contesté leur propriété, ni

dans son opposition, ni lors de l'audience devant le TP. Or, si, compte tenu de son absence de maîtrise du français, il est compréhensible qu'il n'ait pas fourni d'explication dans le cadre de la première – qui n'a au demeurant pas à être motivée (art. 354 al. 2 CPP) –, tel n'est pas de la seconde, où il était représenté par une avocate au fait des enjeux de la procédure et à même de faire valoir pleinement les arguments de son mandant ou solliciter des actes d'enquêtes, ce qu'elle n'a pas fait.

Dans ces conditions, le TP pouvait, sans arbitraire, tirer des éléments en sa possession la conclusion que l'appelant était à l'origine des déchets qui l'entouraient.

- 5/8 - P/3343/2024 Compte tenu du caractère restrictif de l'appel en matière de contravention, les nouvelles allégations de l'appelant ne sont pas recevables. Il en va de même de ses offres de preuve. La culpabilité de l'appelant sera, partant, confirmée.

E. 3

L'appelant ne conteste pas, au-delà de l'acquiescement plaidé, la quotité de l'amende qui lui a été infligée. Le montant de CHF 100.- arrêté par le premier juge, bien que déjà réduit par rapport à celui fixé par le SDC, apparaît toutefois encore trop élevée au vu de sa situation personnelle et de la jurisprudence de la CPAR en la matière (cf. AARP/277/2024 du 9 août 2024).

Il sera dès lors ramené à CHF 30.-, afin de prendre en compte la faute moyenne de l'appelant et sa situation précaire. La réduction du montant de l'amende tenant exclusivement à la situation financière de l'appelant, la peine privative de liberté de substitution d'un jour sera confirmée. L'appel sera admis sur ce point, en application de l'art. 404 al. 2 CPP.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument d'arrêt réduit de CHF 100.- (art. 425 et 428 al. 1 CPP). Vu la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance n'a pas à être revue, à l'exception de l'émolument complémentaire de jugement, qui sera mis à la charge du condamné à hauteur de CHF 100.- (art. 425 et 428 al. 3 CPP).

E. 5.1

Si ni un acquiescement total ou partiel, ni un classement de la procédure, ne sont prononcés, mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP), notamment celles occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

L'indemnisation des honoraires d'avocat suit le sort des frais dans la même proportion (ATF 137 IV 352).

E. 5.2

Conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client.

- 6/8 - P/3343/2024

E. 5.3

En l'occurrence, au vu de la situation personnelle de l'appelant, l'assistance d'un avocat pour faire appel était nécessaire et les deux heures facturées par Me B_____ au titre de son intervention apparaissent adéquates.

L'appel n'étant que partiellement admis, seule une heure d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- sera toutefois indemnisée, hors TVA, vu le domicile à l'étranger de l'appelant. * * * *

- 7/8 - P/3343/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.